

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1060100: fabriques de ciment

En vigueur au 01/02/2017 (Dernière actualisation de la page 16/02/2017)

Indexation en 02/2017. Salaire de base février 2012 x 1,04865815 = 102,05/(117,53*0,828). En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

La CCT du 23/06/1993 relatives aux conditions de salaire et de travail (34142), comprenant notamment des salaires minima et un barème pour les jeunes travailleurs, a expiré le 31 décembre 1994.

Puisqu'il n'existe pas d'autre CCT toujours d'application concernant les salaires minima sectoriels, la SCP 106.01 ne dispose plus de tels salaires minima. Les montants ci-dessous sont dès lors présentés à titre purement indicatif.

Les modifications de salaires prendront cours le premier jour de la première période de paie du mois suivant celui auquel l'indice quadrimestriel se rapporte.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 36h

1.1. : Salariés

Catégorie	Salaires horaires catégoriels
2ème catégorie	16.1335
3ème catégorie	16.3476
4ème catégorie	16.5864
5ème catégorie	16.9593
6ème catégorie	17.3288
7ème catégorie	18.0075
Catégorie A	16.6420
Catégorie B	17.3288
Catégorie C	17.7541
Catégorie D	18.1825
Catégorie E	18.8645
Catégorie F	19.2650
Catégorie G	19.6674
Catégorie H	20.0679

1.2. : Etudiants

75% du taux horaire de base correspondant à la catégorie dans laquelle le jeune est occupé.